

le ministre pourra revenir une autre journée? Je l'ignore complètement. Il faudrait que je le lui demande avant de pouvoir vous donner une garantie. On parle d'un dilemme mais ce n'est pas moi qui ai créé le dilemme. Quand on a demandé au ministre de venir témoigner devant le comité sur le projet de loi C-52, il n'y avait pas de problèmes qui existaient. Ils se sont produits aujourd'hui même ou cet après-midi. Par conséquent, je ne peux pas être blâmé d'avoir demandé au ministre de venir nous expliquer le projet de loi C-52. Si l'on préfère ne pas avoir de réunion ce soir, tant qu'à moi, je préfère cela.

(La motion est adoptée.)

[Traduction]

## PROJET DE LOI SUR L'AVORTEMENT

### DEUXIÈME LECTURE

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Doody, appuyé par l'honorable sénateur Atkins, tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-43, Loi concernant l'avortement.—(L'honorable sénateur Haidasz, C.P.)

**L'honorable Stanley Haidasz:** Honorables sénateurs, c'est en fait une grande responsabilité et un grand privilège que de participer au débat de deuxième lecture du projet de loi C-43. Comme, dans mes remarques, je ferai très souvent mention des principes fondamentaux qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit, je crois qu'il convient parfaitement, en l'occurrence, de rappeler le préambule de la Charte canadienne des droits, qui se lit comme suit:

... le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit.

Dans ce débat, nous traitons précisément d'une mesure législative qui porte sur la vie et la mort. Cette question comporte la plus lourde des responsabilités et le plus redoutable devoir. Plus particulièrement, nous légiférerons sur la vie et la mort d'enfants encore à naître, sur les futures générations de la société canadienne.

L'avortement a toujours pour effet de tuer un enfant à naître qui se développe dans le ventre de sa mère. Il a également de graves répercussions sur les mères et les familles bouleversées. En outre, l'avortement n'est pas un service ou un soin de santé.

Autre point que nous devrions nous rappeler dans ce débat, la Cour suprême n'a pas trouvé dans la Charte des droits un «droit à l'avortement». Il importe également pour l'étude de ce projet de loi de nous rappeler que la même Cour suprême a décidé, le 28 janvier 1988, que l'État possède un intérêt valide, concluant et pressant à l'égard de la vie de chaque enfant à naître, ainsi qu'à l'égard de la sécurité de la mère et de toutes les autres personnes.

Dans l'affaire Daigle de 1989, les juges de la Cour suprême ont reconnu qu'il appartenait aux assemblées législatives de définir les principes normatifs leur permettant d'interpréter le terme «chacun» de l'article 7 de la Charte canadienne des droits pour y inclure l'enfant avant sa naissance. En adoptant une loi juste sur l'avortement, il faut satisfaire à cette exigence afin que la défense des enfants avant leur naissance puisse être véritablement comprise et appliquée.

En tant que créatures de Dieu, qui est suprême dans la charte canadienne des droits fondamentaux, nous sommes

disposés à chercher et à trouver dans la nature même l'empreinte de la règle du droit. La loi naturelle ne contredit jamais la justice divine: notre Cour suprême veut respecter ces «principes de justice fondamentale». La magistrature, formée d'hommes et de femmes justes, a un rôle capital dans l'application de la loi et de ses principes. À cause de cette justice, la loi est le plus grand enseignement.

La loi juste défend et encourage le bien commun. Elle a pour fondement l'existence même. Les éléments essentiels du bien commun, reconnus dans la charte canadienne, sont les droits naturels inhérents à la vie, que l'État reconnaît mais ne confère pas.

Personne n'a le droit d'enlever à qui que ce soit la liberté naturelle de vivre et de grandir. La charte canadienne consacre la sécurité de la personne, étroitement liée aux biens de la vie et de la santé. La sécurité de la personne ne confèrera jamais la liberté d'attenter à la sécurité d'autrui, encore moins à sa vie. Aucun être humain, même le plus petit, logé dans le sein de sa mère depuis la conception, ne peut être sacrifié à la présomée sécurité d'une autre personne.

Dans les cas de grave menace à la santé où il faut pratiquer une intervention médicale qui ne peut malheureusement épargner la vie du fœtus, il n'y a pas directement meurtre, mais le droit naturel de «chacun» à la vie et la sécurité de la personne reconnue par la charte commandent de ne tenter cette intervention que lorsqu'il est urgent de sauver la vie de la mère.

La «primauté du droit» est un autre point dont il faut tenir compte dans ce débat. Reliée à la suprématie de Dieu, elle exige non pas la force juridique brute, mais que la loi soit juste, conformément à la loi naturelle inscrite dans l'homme. Si la loi naturelle n'était pas innée chez l'homme, il n'aurait jamais pu reconnaître la suprématie de Dieu. Il n'aurait jamais pu tenir la justice comme une vertu. Un crime tel que l'avortement nie la justice bienveillante de l'humanité. Une société juste doit au moins défendre ses membres les plus faibles.

• (1740)

La défense des innocents et la présomption d'innocence, qui sont si fondamentales à la justice, ont leurs racines dans nos premières lois écrites: «Tu ne tueras pas.» La suprématie de la loi est l'expression du rôle fondamental du législateur épris de justice. Nous codifions les lois au nom de la paix et de l'ordre. Les biens fondamentaux de la société, la vie de tous ses membres et la santé qui permet à chacun de rester en vie, sont toujours protégés et mis en valeur, dans les États où règne l'ordre, défendu par une loi juste. Une bonne loi est l'instrument utilisé par l'autorité pour préserver le bien commun de la société. Une mauvaise loi est celle qui ne reflète pas l'ordre naturel des choses. Une loi injuste ne peut pas obtenir l'assentiment des hommes et des femmes justes, ni susciter leur obéissance respectueuse.

Toute discussion constitutionnelle concerne la perpétuation d'une société. Si les droits et libertés consentis en vertu d'une charte telle que la nôtre sont enlevés aux enfants à naître, ils pourraient aussi être enlevés à toute la génération à venir et éventuellement, cesser d'exister. C'est le fondement même de l'intérêt le plus pressant et le plus important de la nation, qui est de préserver la vie de tous ses sujets à partir du moment de leur conception.